



N° d'ordre

→ 198

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 18/159/A
Date du prononcé 23 janvier 2024
Numéro du rôle 2021/AL/280
En cause de : CPAS DE W C/ M JM

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 B

Arrêt

* Accident du travail – secteur public – incapacité permanente n’atteignant pas 16 % – détermination du salaire de base – calcul de la rente (articles 4, §1, et 13 de la loi du 3 juillet 1967 et article 18 de l’arrêté royal du 13 juillet 1970)

EN CAUSE :

Le Centre Public d'Action Sociale de W

partie appelante, ci-après dénommé le CPAS,

ayant pour conseil Maître Manuel MERODIO, avocat à 4020 LIEGE, quai Marcellis 24, et
ayant comparu par Maître Lucie REYNKENS FLEBUS,

CONTRE :

Monsieur JM M

partie intimée, ci-après dénommé Monsieur M.,

ayant comparu par son conseil Maître Marc GILSON, avocat à 4800 VERVIERS, avenue de Spa
5.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 décembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 1^{er} avril 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2^e Chambre (R.G. 18/159/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 17 mai 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 18 mai 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 juin 2023 (audience tenue de manière administrative – mesures Covid 19) ;
- les conclusions consenties des parties et la rémunération de base remises au greffe le 31 mai 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 23 juin 2021 sur base de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience du 28 septembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 28 septembre 2021 sur base de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience du 22 mars 2022 ;
- la convocation du 26 septembre 2023 adressée aux parties sur base de l'article 750 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience du 28 novembre 2023 ;
- l'avis du 4 décembre 2023 adressé aux parties sur base de l'article 754 du Code judiciaire, les remettant à l'audience du 12 décembre 2023 ;

- les conclusions d'appel, conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, ultimes conclusions de synthèse d'appel et ultimes conclusions de synthèse d'appel II de Monsieur M., remises au greffe respectivement les 22 octobre 2021, 26 janvier 2022, 15 mai 2023 et 11 août 2023 ; son dossier de pièces, remis le 26 janvier 2022 et le 11 août 2023 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse d'appel du cpas, remises au greffe respectivement les 21 janvier 2022 et 1^{er} août 2023 ; son dossier de pièces, remis le 21 janvier 2022 ; les conclusions de synthèse d'appel après arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 novembre 2023 et les pièces du cpas, remises le 6 décembre 2023 ; son dossier de pièces redéposé à l'audience du 12 décembre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 12 décembre 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES FAITS

1

Monsieur M. est né le 13 juin 1962 (61 ans).

Il est occupé par le CPAS.

2

Le 11 septembre 2017, Monsieur M. a été victime d'un accident du travail.

3

Monsieur M. a introduit la présente procédure par requête du 8 mars 2018.

II LES RETROACTES DE LA PROCEDURE EN INSTANCE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

4

Par jugement du 28 février 2019, les premiers juges ont ordonné une mesure d'expertise confiée à l'expert B..

5

L'expert B. a déposé son rapport final le 18 décembre 2020. Ses conclusions sont les suivantes :

- Incapacité de travail temporaire :
 - o 100 % du 12 septembre 2017 au 15 septembre 2017
 - o 100 % du 21 septembre 2017 au 30 juin 2018

- 50 % du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018
- Intervention chirurgicale du 8 novembre 2017 en lien avec l'accident du travail
- Date de consolidation : 1^{er} octobre 2018
- Incapacité permanente de travail : 12 %

6

Par le jugement dont appel du 1^{er} avril 2021, le tribunal du travail de Liège (division Verviers) a dit pour droit ce qui suit :

« Entérinant les conclusions du rapport de l'expertise médicale précité.

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse, en réparation des dommages lui causés par l'accident du travail dont elle fut victime le 11 septembre 2017, les indemnités prévues par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, calculées :

1. *Sur base d'une rémunération de base de 36 655,92 EUR (à l'indice 138,01),*
2. *Pour les incapacités temporaires totales du 12 septembre 2017 jusqu'au 15 septembre 2017 et du 21 septembre 2017 jusqu'au 30 juin 2018*
3. *Pour l'incapacité temporaire partielle (ITP à 50 %), du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 septembre 2018,*
4. *La date de consolidation est fixée au 1^{er} octobre 2018, avec une incapacité permanente partielle reconnue au taux de 12 %,*

Le tout sous déduction de toutes sommes que la partie défenderesse justifierait avoir déjà payées sur les causes du présent jugement, le solde des indemnités étant à majorer des intérêts légaux depuis la date d'exigibilité des montants qui le composent ;

Dit pour droit que l'intervention chirurgicale consistant en une réimplantation par voie arthroscopique des sus- et sous-épineux droit par 3 vis d'encrage et réalisée le 8 novembre 2017 est en relation causale avec l'accident de travail.

Condamne la partie défenderesse à prendre en charge, dans les limites de ses obligations légales et sur base de justificatifs à fournir, la médication antalgique et les anti-inflammatoires classiques prescrits suite à la dite intervention chirurgicale précitée, les 60 séances de rééducation prescrites jusqu'au 30 septembre 2018 ainsi que les frais dûment justifiés concernant les suites de ladite opération.

Condamne la partie défenderesse à prendre en charge dans les limites de ses obligations légales et sur base de justificatifs à fournir, les antalgiques qui seraient prescrits (de type Dafalgan 2 x 1 gr par jour) en fonction de l'intensité des travaux confiés.

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse, les intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité.

*Condamne également la partie défenderesse au paiement des frais et honoraires de l'expert, taxés de l'accord des parties, à la somme de 2 172,62 EUR, sous déduction éventuelle de toute somme qu'elle justifierait avoir payée de ce chef à l'expert.
Condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de la partie demanderesse à la somme de 262,38 EUR ainsi qu'à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, instituée par la loi du 19 mars 2017 et liquidée à la somme de 20 EUR.
Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution. »*

III L'APPEL

7

Le CPAS a interjeté appel de ce jugement par requête du 17 mai 2021.

8

Par conclusions du 22 octobre 2021, **Monsieur M.** a indiqué former appel incident du jugement.

IV LE CADRE DE LA CONTESTATION ET LA POSITION DES PARTIES

9

Les parties ne remettent pas en cause le rapport de l'expert B. et, par conséquent, l'entérinement de ce rapport par les premiers juges.

10

Les parties s'accordent pour exposer que le jugement doit être réformé en ce qu'il a fixé le **salaire de base** à la somme de 36 655,92 EUR. Elles soutiennent toutes deux que le salaire de base de Monsieur M. s'élève à la somme de 26 310,95 EUR (pièce 1 du dossier du CPAS, page 3 des conclusions du CPAS et page 3 des conclusions de Monsieur) mais doit être plafonné à la somme de 24 332,08 EUR (page 3 des conclusions du CPAS et page 3 des conclusions de Monsieur, sachant qu'il a été acté au procès-verbal de l'audience du 12 décembre 2023 que Monsieur M. renonçait à sa demande principale et faisait de sa thèse initialement subsidiaire sa thèse principale).

11

La contestation actuelle concerne principalement la détermination du montant de la **rente** de Monsieur M., compte tenu du taux d'incapacité permanente retenu (12 %) et du salaire annuel de base plafonné de 24 332,08 EUR.

Le CPAS estime que la rente doit être fixée à la somme de 2 919,85 EUR (24 332,08 EUR x 12 %).

Monsieur M. soutient quant à lui qu'elle doit être fixée à la somme de 4 886,08 EUR (24 332,08 EUR x 12 % x 1,6734 (coefficient de majoration)).

12

Le jugement dont appel n'est pas critiqué en ce qu'il a statué sur les **dépens d'instance**.

En revanche, les parties s'opposent quant au montant à retenir pour les **dépens d'appel** de Monsieur M. Il liquide en effet ses dépens à la somme de 327,96 EUR tandis que le CPAS demande à la cour la limitation de cette somme à 218,67 EUR.

V LA QUALIFICATION DE LA POSITION DES PARTIES

13

Il est certain que le CPAS a formé un appel principal à l'encontre du jugement du 1^{er} avril 2021. En effet, par sa requête d'appel, le CPAS critique ce jugement en ce que les premiers juges ont retenu un salaire de base d'un montant de 36 655,92 EUR alors que le CPAS estime que ce salaire de base doit être fixé à la somme de 26 310,95 EUR, plafonnée à la somme de 24 332,08 EUR.

14

Monsieur M. indique avoir formé un appel incident à l'encontre du jugement du 1^{er} avril 2021. Le CPAS soutient, à titre principal, que cet appel incident serait irrecevable.

La cour estime pour sa part que Monsieur M. n'a formé aucun appel incident à l'encontre de ce jugement.

En effet, les premiers juges n'ont pas statué sur la question du montant de la rente et se sont limités, conformément à ce qui leur était demandé, à fixer le montant du salaire de base. Monsieur M. ne critique donc pas le jugement dont appel lorsqu'il demande à la cour de fixer le montant de la rente. Cette demande constitue en réalité une demande nouvelle, formée pour la première fois en degré d'appel.

15

La cour retiendra donc qu'elle est exclusivement saisie d'un appel principal mais d'aucun appel incident.

VI LA RECEVABILITE DE L'APPEL

16

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

17

L'appel est recevable.

VII LE FONDEMENT DE L'APPEL

7.1 Recevabilité de la demande nouvelle de Monsieur M.

18

Comme exposé ci-avant, la cour analyse la demande de Monsieur M. quant à la fixation de sa rente à la somme de 4 886,08 EUR comme une demande nouvelle, formée pour la première fois en degré d'appel.

19

Il ressort des articles 807 et 1042 du Code judiciaire que la demande nouvelle peut être introduite pour la première fois en degré d'appel¹.

Pour être recevable, la demande nouvelle doit être formée par conclusions contradictoirement prises et fondée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance.

Ces deux conditions sont assurément remplies en l'espèce (demande formée par conclusions du 22 octobre 2021 et relative à l'indemnisation de l'accident du travail qui est au cœur du litige depuis l'origine).

20

La demande nouvelle est donc recevable.

7.2 Fondement des demandes des parties

7.2.1 Principes

21

L'indemnisation de l'accident du travail dont Monsieur M. a été victime est réglementée par les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Monsieur M. étant occupé par un CPAS, cette loi est exécutée en ce qui le concerne par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements

¹ Cass., 29 novembre 2002, Pas., 2002, p. 2301.

publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

22

En vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, b) de la loi du 3 juillet 1967, la victime d'un accident (sur le chemin) du travail a droit à une rente en cas d'incapacité permanente.

23

La détermination du montant de cette rente s'effectue en quatre étapes :

- détermination de la rémunération annuelle de référence
- application éventuelle du plafond légal
- détermination de la rente
- indexation éventuelle de la rente

Il convient d'examiner ces différentes étapes.

a) 1^{re} étape : détermination de la rémunération annuelle de référence

24

L'article 4, § 1^{er}, aliéna 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 énonce ce qui suit :

« La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime. »

L'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, pris en exécution de cette loi, prévoit quant à lui ce qui suit :

« Pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations et indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire. Pour la détermination de cette rémunération, il n'est cependant pas tenu compte des diminutions de rémunération résultant de l'âge de la victime.

Lorsque l'accident s'est produit avant le 1^{er} juillet 1962, la rémunération annuelle est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1^{er} juillet 1962. Ce coefficient est déterminé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

(...). »

25

Dans le système applicable dans le secteur public depuis 1962, la rémunération annuelle à prendre en considération pour le calcul de la rente est la rémunération annuelle non indexée à laquelle la victime pouvait prétendre².

Cette position résulte tout d'abord du texte de l'arrêté royal (article 18, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 juillet 1970) mais également des travaux préparatoires de cet arrêté royal qui se réfèrent à plusieurs reprises à une rémunération correspondant au « *traitement proprement dit non affecté des coefficients d'adaptation au coût de la vie* »³.

La cour ne se ralliera donc pas à la position retenue par notre cour autrement composée à cet égard⁴.

26

Cette question a en réalité, très souvent, peu d'intérêt en raison de la nécessité d'appliquer un plafond légal (voir ci-après, la 2^e étape du raisonnement) qui est peu élevé et que la rémunération indexée dépasse généralement⁵. La jurisprudence en déduit d'ailleurs un argument supplémentaire pour justifier la prise en compte de la rémunération désindexée : « *C'est au regard de la rémunération désindexée qu'il faut vérifier si le plafond est dépassé. Retenir pour rémunération de base la rémunération indexée aurait comme effet pervers d'atteindre plus rapidement le plafond, qui est bas notamment parce qu'il n'est pas indexé* »⁶.

b) 2^e étape : application éventuelle du plafond légal

27

Comme déjà évoqué, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 prévoit ce qui suit :

« Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24 332,08 EUR, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme. Le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence.

A l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation, le Roi peut modifier ce montant. »

² Cass., 13 mai 1995, R.G. n°S.94.0125.N., Juportal ; Cass., 14 mars 2011, R.G. n°S.09.0099.F, Juportal (voy. également les conclusions du ministère public précédant cet arrêt, également disponibles sur Juportal) ; C. trav. Bruxelles, 5 mars 2018, R.G. n°2017/AB/471, terralaboris ; C. trav. Liège, 15 février 2022, R.G. n°2021/AL/188, terralaboris ; C. Const., 4 décembre 2014 ; R. JANVIER, Arbeidsongevallen publieke sector, La Charte, 2018, n°563 et n°573.

³ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 juillet 1970, M.B., 1^{er} septembre 1970, p. 8818 et p. 8820.

⁴ C. trav. Liège, 18 juin 2018, R.G. n°2015/AL/463 & 2017/AL/60 ; C. trav. Liège, 17 juin 2021, R.G. n°2020/AL/335.

⁵ C. trav. Liège, 15 février 2022, R.G. n°2021/AL/188, terralaboris.

⁶ C. trav. Bruxelles, 5 mars 2018, R.G. n°2017/AB/471, terralaboris.

Il convient donc de souligner que, contrairement au système en vigueur dans le secteur privé, le montant du plafond applicable dans le secteur public n'est pas indexé. Il peut, en revanche, être modifié par arrêté royal à l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation.

C'est ainsi que le plafond actuellement en vigueur (24 332,08 EUR) date de 2005 et qu'il est demeuré inchangé depuis lors.

28

Par un arrêt du 21 janvier 2016⁷, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que, comparé notamment sur ce point au système en vigueur au sein du secteur privé, l'article 4, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et ce, aux termes de la motivation suivante :

« Dans le secteur privé, le plafond pour fixer la rente allouée en cas d'incapacité permanente de travail est actualisé annuellement selon l'indice des prix à la consommation, en proportion de la rémunération de base indexée elle aussi.

En revanche, dans le secteur public, le plafond est en principe fixé – sous réserve d'une adaptation de celui-ci à l'occasion d'une revalorisation générale – en proportion de la rémunération annuelle non indexée.

Les deux systèmes reposent dès lors sur une logique interne propre. »

29

La deuxième étape du raisonnement consiste donc à comparer la rémunération brute désindexée de la victime au plafond de 24 332,08 EUR et de retenir ce seul plafond s'il est inférieur à cette rémunération brute désindexée.

Il n'est ensuite pas question de réindexer la rémunération après confrontation au plafond légal⁸.

c) 4^e étape : indexation éventuelle de la rente

30

Dans un souci de clarté, la cour examinera la 4^e étape du raisonnement (indexation éventuelle de la rente) avant la 3^e (détermination de la rente).

Cette dernière étape concerne la question de l'indexation de la rente pour le futur, après qu'elle a été déterminée dans le cadre de la troisième étape.

⁷ Arrêt n° 9/2016 du 21 janvier 2016, www.const-court.be, point B.8.

⁸ Cass., 13 mai 1995, R.G. n°S.94.0125.N., juportal.

31

La question est régie par l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967. Il est rédigé comme suit :

« Les rentes visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, les indemnités additionnelles visées à l'article 4, § 2, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.

Toutefois, l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux rentes lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 % ».

32

Plusieurs juridictions ont interrogé la Cour Constitutionnelle sur la conformité de cette disposition aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Par plusieurs arrêts, la Cour constitutionnelle⁹ a toujours considéré que l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

33

La cour retient donc que lorsque, comme en l'espèce, l'incapacité permanente d'un travailleur du secteur public n'atteint pas 16 %, la rente, une fois déterminée, n'est pas indexée pour le futur.

d) 3^e étape : détermination de la rente**34**

Maintenant qu'il est acquis que la rente, une fois déterminée, n'évoluera pas pour le futur pour suivre le cours de l'indexation (4^e étape du raisonnement), il reste à déterminer le montant de cette rente.

35

Analysant cette question, la cour du travail de Bruxelles¹⁰ a dit pour droit ce qui suit :

« Selon le CPAS (...), après que la rente ait été calculée sur la base de la rémunération de base désindexée, le montant de la rente ainsi obtenue doit être réindexé jusqu'à la date de l'accident. Madame T. demande à la cour du travail de le préciser

⁹ C. Const., 4 décembre 2014, arrêt n°178/2014 ; C. Const., 13 avril 2023, arrêt n°61/2023 ; C. Const., 23 novembre 2023, arrêt n°157/2023.

¹⁰ C. trav. Bruxelles, 5 mars 2018, R.G. n°2017/AB/471, terralaboris. Voy. dans le même sens C. trav. Bruxelles, 24 janvier 2022, R.G. n°2019/AB/758, terralaboris.

expressément dans son arrêt, soulignant que cette réindexation est, selon elle, dépourvue de base légale.

La législation et la réglementation sont en effet fort peu claires à cet égard. Toutefois, il incombe à la cour du travail de statuer sur le litige qui lui est soumis, et ce en dépit de l'obscurité de la loi. La cour du travail estime devoir procéder à une interprétation systémique, destinée à préserver la cohérence du dispositif telle qu'elle ressort, à son estime, de l'économie générale des dispositions en cause.

La cohérence exige qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde l'indexation de la rente jusqu'à cette même date. Ce mécanisme permet, dans la mesure où la rémunération de base d'une part, et la rente d'autre part, évoluent sur la base du même indice-pivot et dans des sens opposés, que la désindexation de la rémunération soit neutralisée par l'indexation de la rente, comme l'a souligné Monsieur le Procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2011. Ce mécanisme est également explicité dans les travaux préparatoires de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

L'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, aux termes duquel la rente n'est pas indexée lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas les 16 %, ne s'applique qu'après que le montant de la rente a été correctement déterminé, à savoir qu'il a été fixé en fonction de la rémunération désindexée due à la date de l'accident du travail et qu'il a été réindexé à la même date. ».

36

La cour se rallie à cette analyse qu'elle fait sienne, consistant en un travail d'interprétation commandé par le constat que les dispositions légales et réglementaires sont peu claires et par l'obligation qui est la sienne de statuer sur le litige qui lui est soumis malgré l'obscurité de la loi.

La cour estime que la cohérence du système requiert qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident réponde l'indexation de la rente jusqu'à cette même date.

La position de la cour est fondée sur les éléments suivants.

36.1

L'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 ne concerne pas le calcul de la rente. Il régit exclusivement la question de son indexation pour le futur.

L'exposé des motifs précédant le projet de loi originaire de la loi du 3 juillet 1967 présenté le 30 mars 1965 à la Chambre des Représentants précisait en effet qu' « *aux termes de cette disposition les rentes seront indexées comme le sont les traitements et les pensions* »¹¹. Tout comme les règles d'indexation des traitements et des pensions ne régissent absolument pas

¹¹ Doc. parl. – Chambre des Représentants – Session 1964-1965, n° 1023, p. 6.

la question de la détermination du montant des traitements et des pensions, l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 est étranger aux différentes étapes qui permettent d'établir le montant de la rente.

Il ne peut évidemment qu'en aller de même pour la non-indexation des rentes correspondant à des incapacités permanentes de travail de moins de 16 % résultant du 2^e alinéa de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967, tel qu'ajouté en 1994 : seule leur indexation après la date de consolidation est depuis lors légalement exclue¹².

Pour le dire autrement, cette disposition « *concerne le futur de la rente et non sa conception* »¹³.

Cette troisième étape du raisonnement, correspondant à la détermination du montant de la première rente, n'est pas détaillée de manière claire par les dispositions légales et réglementaires, ce qui impose à la cour le travail d'interprétation évoqué ci-avant.

36.2

Comme il déjà précisé, il importe encore de souligner que le 2^e alinéa de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 – en vertu duquel les rentes correspondant à des incapacités permanentes de travail de moins de 16 % ne sont pas indexées – n'y a été inséré que par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

La règle de la non-indexation des rentes correspondant à des incapacités permanentes de travail de moins de 16 % n'existait donc pas lors de l'adoption de l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 selon lequel la rémunération à prendre en compte pour le calcul de la rente doit être désindexée pour ce qui concerne les accidents survenus après le 30 juin 1962 : au moment de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, toutes les rentes étaient indexées en vertu de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967.

Or, au moment de l'adoption de cette règle de désindexation de la rémunération de base pour les accidents survenus après le 30 juin 1962, l'autorité réglementaire a explicitement établi un lien entre la désindexation de la rémunération de base et l'indexation de la rente (indexation qui concernait à l'époque toutes les rentes). Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 1969 expose en effet qu'« *à partir du 1^{er} juillet 1962, c'est la rente et non plus la rémunération annuelle qui est liée aux fluctuations de l'indice* »¹⁴.

L'indexation de la rente faisait donc effectivement partie du système d'indemnisation ainsi mis en place à l'origine dans le secteur public et servait clairement à compenser la

¹² Voir notamment en ce sens : R. JANVIER, *Arbeidsongevallen publieke sector, La Charte*, 2018, n° 661.

¹³ C. trav. Bruxelles, 24 janvier 2022, R.G. n°2019/AB/758, *terralaboris*.

¹⁴ Rapport au Roi, M.B. 8 février 1969, p. 1022. Il s'agit du rapport au Roi de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 mais il contient une disposition similaire à l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 applicable en l'espèce.

désindexation de la rémunération de base. En d'autres termes, à la désindexation de la rémunération de base répondait l'indexation de la rente neutralisant la première.

36.3

La cour se prévaut également des conclusions l'avocat général L. précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2011¹⁵. L'arrêt concerne, certes, la première étape du raisonnement, soit la question de la désindexation de la rémunération de base¹⁶. Ces conclusions sont cependant intéressantes car, confronté au même écueil d'obscurité de la réglementation (« la référence à l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque est peu claire »), le Procureur général s'est également fondé sur le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 1969 pour établir un lien entre la désindexation de la rémunération de base et l'indexation de la rente et pour dégager l'interprétation suivante : « dans la mesure où la rémunération de base et la rente évoluent sur la base du même indice-pivot, et dans des sens opposés, la désindexation de la rémunération de base est en principe neutralisée par l'indexation de la rente ».

36.4

La cour constate enfin que cette interprétation permet d'éviter la double peine et les différences de traitement auxquelles conduit la thèse défendue par le CPAS¹⁷.

La règle de l'absence d'indexation des rentes relatives à ce qu'on appelle les « petites incapacités » existe également dans le secteur privé¹⁸. Force est cependant de constater que dans le secteur public, les bénéficiaires de telles rentes sont, de ce fait, doublement pénalisés :

- d'une part, dans la mesure où la rente est calculée sur leur rémunération désindexée,
- et d'autre part, dans la mesure où le montant de la rente n'est ensuite lui-même pas indexé.

Si le montant de la rente, fixé en fonction de la rémunération désindexée ou du plafond non indexé, n'est pas réindexé à la date de l'accident du travail, la victime subit une différence de traitement tant lorsqu'elle est comparée aux travailleurs du secteur public présentant une incapacité permanente atteignant un taux de 16 % (dont la rente (calculée sur la base d'une rémunération désindexée et d'un plafond non indexé) est indexée) que lorsqu'elle est comparée aux travailleurs du secteur privé atteints d'une « petite incapacité de travail » (puisque leur rente non indexée est calculée sur la base d'une rémunération et d'un plafond indexés).

¹⁵ Cass., 14 mars 2011, R.G. n°S.09.0099.F, Juportal.

¹⁶ Il concerne également l'arrêté royal du 24 janvier 1969 mais ses dispositions sont similaires à l'arrêté royal du 13 juillet 1970 applicable en l'espèce pour la question étudiée.

¹⁷ Il convient cependant de relever que cette thèse est conforme à une partie de la jurisprudence : C. trav. Anvers, 27 février 2017, R.G. n°2016/AA/216; C. trav. Mons, 8 février 2021, R.G. n°2020/AM/109 ; C. trav. Mons, 1er août 2023, R.G. n°2022/AM/285.

¹⁸ Voir l'article 27bis de la loi du 10 mars 1971 sur les accidents du travail.

Ce sont cette double peine et ces différences de traitement qui ont conduit plusieurs juridictions à saisir la Cour constitutionnelle¹⁹ voire à écarter, sur la base de l'article 159 de la Constitution, l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970²⁰ ou son pendant, l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969²¹.

Si, comme la cour l'a déjà indiqué, la Cour constitutionnelle a toujours considéré que l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution²², ce n'est pas car elle a estimé qu'il n'existait aucune discrimination avec les travailleurs du secteur privé²³. Elle ne s'est pas positionnée sur l'existence d'une telle discrimination, car elle a estimé que la différence de traitement en cause n'était pas imputable à l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967.

La cour considère que l'analyse de la cour du travail de Bruxelles²⁴, à laquelle la cour de céans se rallie, si elle n'a pas été examinée comme telle par la Cour constitutionnelle²⁵, n'a pas été invalidée, même indirectement, par la Cour Constitutionnelle dans ses arrêts postérieurs des 13 avril 2023²⁶ et 23 novembre 2023²⁷.

e) Conclusion

37

En conclusion, la cour retient qu'il convient, pour déterminer le montant de la rente d'appliquer la formule suivante :

- rémunération brute désindexée ou plafond de 24 332,08 EUR
- x pourcentage d'incapacité permanente de travail
- x coefficient d'indexation des allocations sociales et des salaires dans le secteur public à la date de l'accident du travail (coefficient de majoration ayant servi à la désindexation de la rémunération de base).

¹⁹ C. trav. Liège, 15 février 2022, R.G. n°2021/AL/188, terralaboris ; un jugement du tribunal du travail du travail francophone de Bruxelles du 13 décembre 2022 et un jugement du tribunal du travail de Malines du 17 février 2014.

²⁰ C. trav. Liège, 17 juin 2021, R.G. n°2020/AL/335.

²¹ C. trav. Liège, 18 juin 2018, R.G. n°2015/AL/463 & 2017/AL/60.

²² C. Const., 4 décembre 2014, arrêt n°178/2014 ; C. Const., 13 avril 2023, arrêt n°61/2023 ; C. Const., 23 novembre 2023, arrêt n°157/2023.

²³ Elle a en revanche dit pour droit que la différence de traitement entre les victimes d'un accident du travail relevant du secteur public, selon que leur taux d'incapacité de travail atteint ou non 16 %, n'est pas dépourvue de justification raisonnable (C. Const., 13 avril 2023, arrêt n°61/2023).

²⁴ C. trav. Bruxelles, 5 mars 2018, R.G. n°2017/AB/471, terralaboris. Voy. dans le même sens C. trav. Bruxelles, 24 janvier 2022, R.G. n°2019/AB/758, terralaboris.

²⁵ Alors que cette question lui avait été expressément posée par la cour de céans autrement composée (« La possibilité d'une interprétation systémique (la solution retenue par l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 05.03.2018) doit être soumise à la Cour constitutionnelle », C. trav. Liège, 15 février 2022, R.G. n°2021/AL/188, terralaboris).

²⁶ C. Const., 13 avril 2023, arrêt n°61/2023.

²⁷ C. Const., 23 novembre 2023, arrêt n°157/2023.

7.2.2 Application en l'espèce

38

Les parties s'accordent pour exposer que le salaire de base de Monsieur M. s'élève à la somme de 26 310,95 EUR (rémunération brute désindexée, pièce 1 du dossier du CPAS, page 3 des conclusions du CPAS et page 3 des conclusions de Monsieur) mais qu'il doit être plafonné à la somme de 24 332,08 EUR (page 3 des conclusions du CPAS et page 3 des conclusions de Monsieur, sachant qu'il a été acté au procès-verbal de l'audience du 12 décembre 2023 que Monsieur M. renonçait à sa demande principale et faisait de sa thèse initialement subsidiaire sa thèse principale).

Il convient donc de réformer le jugement dont appel sur ce point.

39

Par conséquent, conformément aux principes exposés ci-avant, la rente de Monsieur M. s'établit comme suit :

- 24 332,08 EUR (rémunération brute désindexée plafonnée)
- x 12 % (taux d'IPP fixé par les premiers juges et non critiqué par les parties)
- x 1,6734 (coefficient d'indexation 2017, pièce 3 du dossier de Monsieur)
4 886,08 EUR

Il convient donc de déclarer la demande nouvelle de Monsieur M. fondée et de condamner le CPAS à lui octroyer une rente égale à 4 886,08 EUR à dater du 1^{er} octobre 2018, à majorer des intérêts au taux légal

7.3 Dépens

7.3.1 Dépens d'instance

40

Le jugement dont appel n'est pas critiqué en ce qu'il a statué sur les dépens d'instance. Il subsiste donc sur ce point.

7.3.2 Dépens d'appel

41

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967.

42

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit des indemnités de procédure différentes selon que le litige est ou non évaluable en argent.

43

Monsieur M. revendique le caractère évaluable en argent de sa demande.

44

L'article 2, alinéa 2 du même arrêté royal du 26 octobre 2007 prévoit que :

« Le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles. »

Il convient de se référer à l'article 561 du Code judiciaire qui énonce :

« Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix. »

La demande à prendre en considération est celle formulée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire).

45

Pour rejeter l'application de l'indemnité de procédure des affaires non évaluables en argent, notre cour autrement composée relève avec raison que :

« (...) En français, une demande « évaluable » est, non pas une demande évaluée, mais une demande qui peut être évaluée. La seule exigence exprimée par le texte de l'arrêté royal est donc celle de l'existence d'une demande évaluable ou non évaluable en argent. »²⁸

Cette position est, du reste, conforme à une doctrine établie de longue date :

« Il est parfois malaisé de déterminer l'objet de la demande. Quoique limitée apparemment à un droit, l'action peut, en effet, impliquer la réclamation de sommes d'argent dont l'octroi suppose la reconnaissance de ce droit. La Cour de cassation a d'ailleurs décidé à plusieurs reprises que l'obligation de payer des prestations en matière sociale « suppose nécessairement la reconnaissance d'un droit subjectif à ces prestations, qu'il soit civil ou politique » mais « n'en constitue pas moins une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, se borne au paiement d'une certaine somme... »

²⁸ C. trav. Liège, 16 janvier 2012, R.G. 2011/AL/319 ; voy. également C. trav. Liège, div. Namur, 12 avril 2016, R.G. n°2015/AN/95.

Doit en conséquence être considéré comme une demande tendant à une condamnation de sommes, le recours dirigé contre une décision d'exclusion en matière de chômage, dans la mesure où le chômeur revendique un droit aux allocations. La même solution doit être adoptée en cas de recours formé par un travailleur indépendant contre une décision de l'INASTI lui refusant une pension. Ce raisonnement est également applicable aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, que le recours vise à contester une décision portant sur le refus de payer des prestations ou la récupération d'un prétendu indu. »²⁹

46

Sauf s'il existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, il appartient au juge de déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure en appliquant les dispositions du barème des indemnités de procédure³⁰, et ce, même si ce montant est supérieur ou inférieur au montant postulé³¹.

Ce faisant, le juge ne méconnaît pas le principe dispositif, le relevé des dépens visé par l'article 1021 du Code judiciaire ne constituant pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2° du même Code³².

47

En l'espèce, la demande de Monsieur M. tend au paiement d'une rente de 4 889,08 EUR.

La demande est tout à fait évaluable en argent, à un montant supérieur à 2 500 EUR.

48

Le CPAS sera donc condamné aux dépens de l'appel de Monsieur M., fixés par la cour à la somme de 437,25 EUR à titre d'indemnité de procédure de base ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

²⁹ P. MOREAU, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », *Le coût de la justice*, Editions Jeune Barreau de Liège, 1998, p. 199.

³⁰ Cass. 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal (traduction libre de la Cour de céans).

³¹ Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.

³² Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réformant le jugement dont appel, dit pour droit que la rémunération de référence de Monsieur M. s'élève à la somme brute 26 310,95 EUR, plafonnée à la somme brute de 24 332,08 EUR,

Déclare la demande nouvelle de Monsieur M. recevable et fondée,

Statuant par voie d'évocation, condamne le CPAS à octroyer à Monsieur M. une rente de 4 886,08 EUR à dater du 1^{er} octobre 2018, à majorer des intérêts au taux légal.

Condamne le CPAS aux dépens d'appel de Monsieur M., fixés par la cour à la somme de 437,25 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

**F. [nom], Conseiller faisant fonction de Président,
[nom], Conseiller social au titre d'employeur,
D. [nom], Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Assistés de P. [nom], Greffier,**

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **23 janvier 2024**, par :

 F Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de P. , Greffier.

le Greffier

le Président